

VERCORS-CITOYENS

(Association Vercors-Citoyens)

STATUTS

Association régie par la loi du 01.07.1901 et le décret du 16.08.1901,

déclarée le 13 janvier 2021 à la Préfecture de l'Isère

sous le numéro W381025472

Siège social : 208 chemin de la Fauge 38250 VILLARD DE LANS

TITRE 1

ARTICLE 1er : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts ayant pour dénomination :

« ASSOCIATION VERCORS-CITOYENS », en abrégé « VERCORS-CITOYENS »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a l'objet social suivant :

- Rassembler les habitants des communes composant le territoire de la Communauté de Communes du Massif du Vercors (C.C.M.V.) et plus globalement du Vercors qui souhaitent s'investir pour leur territoire ;
- Informer et éclairer les habitants sur les enjeux communaux et intercommunaux et plus globalement du Vercors ;
- Créer de la concertation et mutualiser les initiatives et les actions locales ;
- Engager des réflexions et des échanges destinés à alimenter une charte et/ou un corpus de propositions sur les grands enjeux, défis et valeurs communes qui s'imposent au territoire, partie intégrante du Parc Naturel Régional du Vercors (P.N.R.V.) ;
- Veiller en particulier au strict respect sur le territoire :
 - des règles applicables,
 - des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durable de la C.C.M.V. (P.A.D.D.),
 - ainsi que de la charte du Parc Naturel Régional du Vercors (P.N.R.V.), dans l'ensemble de leurs composantes, notamment sur les plans urbanistique et de l'habitat, du transport et des déplacements ainsi que du développement social, économique et touristique, et de la protection environnementale.
- Contribuer au débat citoyen sous toutes ses formes, éveiller et sensibiliser les personnes intéressées à ce débat dans un esprit de stricte neutralité vis à vis des formations politiques ou confessionnelles,
- Conduire des actions collectives en cohérence avec les règles en vigueur et les valeurs qu'elle défend incluant la préservation de l'environnement dans toutes ses composantes, dans l'intérêt collectif des habitants, notamment par l'information citoyenne ou l'organisation de pétitions, afin de constituer un interlocuteur crédible du respect de ces objectifs et orientations au sein du territoire de la C.C.M.V, et engager si nécessaire tous recours devant les juridictions compétentes pour assurer la protection de l'environnement et de l'urbanisme raisonné sur l'ensemble de ce territoire au nom de ses adhérents et plus généralement de l'ensemble des habitants dudit territoire.

- Collaborer à tous projets et participer à tous organismes publics ou privés ayant une relation avec cet objet.
- Et d'une manière générale, toutes actions complémentaires ou annexes au présent objet, et la mise en œuvre de tous moyens nécessaires à ces actions dans les limites posées par l'article premier de la Loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la communauté de communes par simple décision du conseil collégial d'administration.

Le conseil collégial d'administration décide, ce jour, du transfert du siège social fixé au 64 Chemin des Eglantines VILLARD-DE -LANS (38250) au 208 Chemin de la Fauge VILLARD-DE-LANS (38250)

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Elle ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 2

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres ayant tous les mêmes droits et obligations.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'admission de nouveaux membres à l'association est soumise à l'agrément du conseil collégial d'administration.

Le conseil collégial d'administration est souverain pour accepter ou refuser une admission, sans avoir à en faire connaître les motifs.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission.
- Le décès ou la dissolution.
- La radiation prononcée par le conseil collégial d'administration pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

La démission, la dissolution, le décès ou la radiation d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue à exister entre les autres membres.

TITRE 3

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS - ENGAGEMENTS LOCAUX ET BIENS MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION - FONDS DE RÉSERVE

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations, contributions, cotisations, souscriptions et participations de ses membres.
- Des produits de toute nature en rapport avec son objet.
- Du revenu de ses biens.
- Et de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Le montant et les modalités de versement des cotisations, contributions et participations dues par les membres sont fixés annuellement par l'assemblée générale ordinaire lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS

Le patrimoine de l'association répond seul de ses engagements, quelles qu'en soient la nature ou la cause, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable ou comptable.

ARTICLE 11 : FONDS DE RÉSERVE

Le fonds de réserve comprend :

- Les économies réalisées sur les ressources annuelles de l'association, portées en réserve par délibération de l'assemblée générale ordinaire.
- Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

TITRE 4

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 : CONSEIL COLLÉGIAL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil collégial d'administration de douze membres maximum, élus par l'assemblée générale à la majorité des présents et représentés, et représentant les citoyens habitants des communes du Vercors.

Les membres du conseil collégial d'administration sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

En cas de vacance de l'un de ses membres, le conseil collégial d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

ARTICLE 13 : RÉUNIONS DU CONSEIL COLLÉGIAL D'ADMINISTRATION

Le conseil collégial d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par sa présidence ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres. Les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement. Les réunions peuvent également se tenir à distance et dans ce cas le support utilisé sera précisé sur la convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil collégial d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil collégial d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix des co-présidents est prépondérante.

Les procès-verbaux du conseil collégial d'administration sont consignés sur un registre spécial signé par les membres de la présidence.

Les membres du conseil collégial d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leur mandat, qui est gratuit. Ils ont droit au seul remboursement des frais justifiés engagés pour le compte de l'association.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL COLLÉGIAL D'ADMINISTRATION

Le conseil collégial d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, en particulier et sans que cette énumération soit limitative :

- il arrête le bilan financier de l'exercice pour le présenter à l'appréciation de l'assemblée générale,
- il adopte le rapport annuel d'activités, le budget prévisionnel et le programme d'action de l'exercice suivant que lui présente la présidence,
- il procède à toutes acquisitions mobilières ou immobilières, souscriptions, aliénations ou locations, emprunts, prêts et garanties nécessaires au fonctionnement de l'association, sous réserve de l'autorisation préalable de l'assemblée générale pour certains de ces actes.
- il nomme et révoque les salariés et prestataires de l'association et fixe leur rémunération ou honoraires,
- il nomme le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléant s'il y a

lieu.

ARTICLE 15 : PRÉSIDENTE

Le conseil collégial d'administration élit parmi ses membres une présidence composée au minimum de :

- quatrevoix co-présidents, dont un secrétaire et un trésorier

La présidence prépare les réunions du conseil collégial et assure le suivi des tâches définies par celui-ci.

Elle se réunit deux fois par an ou elle est convoquée à la demande de la moitié de ses membres. Les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement. Les réunions peuvent également se tenir à distance et dans ce cas le support utilisé sera précisé sur la convocation.

ARTICLE 16 : RÔLE DE LA PRÉSIDENTE

La présidence convoque les assemblées générales et les réunions du conseil collégial.

Elle prend ses décisions à la majorité.

Elle désigne parmi ses membres le représentant de l'association pour tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Ce représentant a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, en respect de son objet social et sur autorisation du conseil collégial d'administration.

Elle peut recevoir délégation du conseil collégial d'administration notamment pour la gestion du personnel et la gestion administrative et financière.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle est remplacée par tout membre du conseil collégial d'administration spécialement délégué à cet effet par le conseil collégial d'administration.

Elle peut déléguer partiellement ses pouvoirs dans les domaines technique et administratif à toute personne agréée par le conseil collégial d'administration.

LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de la correspondance, des archives et des convocations aux réunions et assemblées.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure leur transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi de 1901 et assure l'exécution des formalités.

LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé sous le contrôle du conseil collégial d'administration de la gestion du patrimoine de l'association.

La présidence peut lui déléguer la signature des instruments de paiement, avec limitation éventuelle de l'importance des engagements.

Il tient une comptabilité régulière des opérations par lui effectuées et rend compte de sa gestion lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 17 : COMMISSIONS

Le conseil collégial d'administration a la faculté de constituer aux conditions et selon les modalités de fonctionnement qu'il détermine, une ou plusieurs commissions, présidée par l'un des administrateurs désignés à cet effet par le conseil collégial d'administration.

Chaque commission a compétence générale dans son domaine pour la proposition et le suivi sur le plan stratégique opérationnel ou technique des orientations et des activités de l'association telles qu'elles résultent de son objet social.

La vocation des commissions est d'aider et de faciliter le bon fonctionnement des activités et actions de l'association et d'en promouvoir le développement notamment sur le plan local.

Elles ne disposent que d'un pouvoir consultatif.

Elles peuvent comprendre des personnes extérieures à l'Association.

Chaque commission se réunit au moins une fois tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par son président.

TITRE 5

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil collégial d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil collégial d'administration et indiqué sur les convocations.

Le délai de convocation est, sauf urgence reconnue, de quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une date, une heure et un lieu est inscrit sur les convocations. Le conseil collégial d'administration a la possibilité d'organiser une Assemblée Générale à distance ou par correspondance. Dans ce cas les modalités de participation et de vote ainsi que le support utilisé le cas échéant, seront précisés sur la convocation envoyée à chaque membre.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. À l'exception des membres de la présidence à qui tout membre peut adresser son pouvoir, un membre de l'association ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs reçus en blanc seront répartis à égalité parmi les membres présents dans l'ordre alphabétique du nom de famille

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur l'activité et la gestion de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

Elle procède à l'élection et au renouvellement des membres adhérents sortants du conseil collégial d'administration.

Elle autorise les acquisitions, aliénations ou échanges des immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, ainsi que les emprunts et constitutions d'hypothèques ou de garanties de toute nature sur les biens de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. en cas de partage, la voix du co-président le plus âgé est prépondérante

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil collégial d'administration.

Les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une date, une heure et un lieu est inscrit sur les convocations. Le conseil collégial d'administration a la possibilité d'organiser une Assemblée Générale à distance ou par correspondance. Dans ce cas, les modalités de participation et de vote ainsi que le support utilisé le cas échéant, seront précisés sur la convocation envoyée à chaque membre.

Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

L'assemblée générale ainsi réunie doit se composer d'un tiers au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau et elle peut statuer alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modalités prévues à l'article précédent sont applicables à la convocation et à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont votées aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE 6

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition de révision ou d'abrogation des articles 1, 2, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 19, entraînant une modification de la dénomination de l'association, de son objet social, de sa durée, de sa composition, de ses organes sociaux ou sa dissolution pure et simple, devra être approuvée préalablement par le conseil collégial d'administration à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire qui l'a prononcée et l'actif net après réalisation et règlement du passif est dévolu selon la décision de l'assemblée et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE 7

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITÉS CONSTITUTIVES

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 26 : FORMALITÉS

Le conseil collégial d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à la présidence.

Statuts modifiés, approuvés à Villard-de-Lans, par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2024

La Présidence